



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 117_26

Objet : Convention de refacturation de prestations de services dans le cadre de manifestations mises en place par les communes membres de la 2CCAM

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2026_69 en date du 09 avril 2026 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Considérant que les communes dans le cadre de leurs politiques culturelles, sportives et autres, peuvent être amenées à mettre en place un certain nombre de manifestations (concerts, compétitions, festivals, etc.) et que ces événements nécessitent parfois l'organisation et la mise en œuvre de services de transport spécifiques permettant de limiter les flux de véhicules en direction des lieux de ces rassemblements afin d'éviter un certain nombre de nuisances (engorgements des sites, impossibilité de stationner, pollution...).

Considérant que ces événements génèrent également un volume de déchet qu'il est nécessaire de collecter et de traiter.

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets, il est nécessaire d'adopter, avec chaque commune de la 2CCAM qui le souhaite, une convention fixant :

- le détail des prestations à la charge de la 2CCAM
- le détail des prestations à la charge de la commune
- les conditions de financement des transports et des déchets
- la durée de la convention à 3 ans
- les modalités de résiliation

Décide :

Article 1 : D'approuver la convention de refacturation de prestations de services relative aux manifestations mises en place par les communes membres de la 2CCAM, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Article 2 : De signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

DP 117_26 Convention organisationnelle dans le cadre de manifestations mises en place par les communes membres de la 2CCAM

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le

ID : 074-200033116-20260803-DP117_26-AR

S'LOW

Fait à Cluses, le 03 août 2026

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **- 5 AOUT 2026**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **- 6 AOUT 2026**

Pour le Directeur Général des Services empêché, par délégation,
la DGA, Géraldine FAYRE